

VD_FINDINFO MP / 2013 / 2 vom 12. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_MP___2013___2

FR: VD_FINDINFO MP / 2013 / 2 du 12 décembre 2012

IT: VD_FINDINFO MP / 2013 / 2 del 12 dicembre 2012

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, REJET DE LA DEMANDE, MESURE DE PROTECTION | 390 al. 1 ch. 1 CC, 445 CC, 450 CC

Erwägungen

E. 1

a) Dès le 1^{er} janvier 2013, les mesures de protection de l'adulte sont régies par le nouveau droit de protection de l'adulte (art. 14 al. 1 Tit. fin. CC [Code civil du 10 décembre 1907, RS 210]). b) La requête de mesures provisionnelles a été déposée dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision de l'autorité de protection ordonnant la clôture sans suite d'une enquête en interdiction civile. Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [Loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant du 29 mai 2012, RSV 211.255] art. 76 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Les mesures provisionnelles sont régies exclusivement par le droit fédéral, plus particulièrement par l'art. 445 CC, selon lequel l'autorité de protection de l'adulte prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure (al. 1). En cas de recours contre une décision de l'autorité de protection, l'instance judiciaire de recours doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant la Chambre des curatelles. En raison de l'effet dévolutif du recours, l'instance judiciaire de recours a la compétence, par application analogique de l'art. 445 CC, d'ordonner d'éventuelles mesures provisionnelles (Droit de protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 12.34, p. 289). La compétence d'ordonner les mesures provisionnelles au sens de l'art. 445 CC relève de la seule compétence du Juge délégué de la Chambre des curatelles, lequel peut statuer sur les affaires auxquelles s'applique la procédure sommaire conformément aux art. 248 ss CPC (art. 42 al. 2 let. e et 43 al. 1 let. e CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]), ce qui est le cas pour les mesures provisionnelles.

E. 2

a) Les requérants sollicitent l'institution d'une mesure de protection provisoire en faveur de leur père et de son patrimoine, faisant valoir que la capacité de discernement de leur père est indubitablement limitée. Ils exposent en substance que la constitution de la Fondation [...] est de nature à léser leurs réserves, que la viabilité de cette fondation est précaire, que rien n'empêche leur père de contribuer à titre gracieux au fonctionnement de la fondation, qu'ils espèrent que les travaux entrepris au château de [...] soient financés par la fondation conformément à ses obligations, et non par leur père, qu'ils viennent d'apprendre que ce

dernier a vendu la parcelle no 203 de la commune de [...] le 22 août 2012 alors qu'il faisait l'objet d'une expertise, parcelle d'une surface de 1'941 m² située au bord du lac d'une valeur de plusieurs millions de francs comprenant une villa avec piscine louée pendant de nombreuses années et constituant la dernière source de revenus réguliers du patrimoine suisse d'F.S._____, qu'ils ignorent le montant du prix de vente de cette parcelle et l'affectation de celui-ci, que la parcelle no 124 de la commune de [...] d'une surface de 45'388 m² pourrait être déclassée en zone verte et que, dès le 1^{er} janvier 2014, les héritiers résidant en France ne seront plus exonérés de l'impôt successoral s'agissant de biens immobiliers situés en Suisse et détenus par un résident suisse. b) Selon l'art. 390 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1), ou lorsqu'elle est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch. 2). L'autorité de protection de l'adulte prend en considération la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour les tiers ainsi que leur besoin de protection (al. 2). A l'instar de l'ancien droit de tutelle, une cause de curatelle (état objectif de faiblesse), ainsi qu'une condition de curatelle (besoin de protection) doivent être réunies pour justifier le prononcé d'une curatelle (Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, n. 397, p. 190). Pour fonder une curatelle, il faut encore que l'état de faiblesse entraîne un besoin de protection de la personne, savoir qu'il ait pour conséquence l'incapacité totale ou partielle de la personne concernée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires, notion correspondant à la condition d'interdiction des art. 369 et 372 aCC. Bien que la loi ne le précise pas, il peut s'agir d'intérêts patrimoniaux et/ou personnels (Meier/Lukic, op. cit., n. 405, p. 193; Guide pratique COPMA, n. 5.10, p. 138). S'agissant d'une mesure provisoire, il suffit que la cause et la condition soient réalisées à première vue (JT 2005 III 51). c) En l'espèce, l'état de faiblesse d'F.S._____ est attesté par le diagnostic posé par le Dr [...] dans son rapport d'expertise du 19 octobre 2012. Cet état de faiblesse doit encore avoir pour conséquence l'incapacité totale ou partielle de la personne concernée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour la gestion et l'administration de ses affaires. Il résulte des pièces figurant au dossier que, le 15 février 2012, F.S._____ a choisi de mandater une avocate pour la représenter et l'assister dans le cadre de la gestion et de l'administration de tous ses biens situés en Suisse et à l'étranger et que, par acte notarié du 5 septembre 2012, il a désigné cette avocate en qualité de mandataire pour le cas où il deviendrait incapable de discernement, temporairement ou définitivement, avec effet au 1^{er} janvier 2013. La responsabilité de cette avocate pourrait, cas échéant, être engagée si elle prenait des décisions contraires aux intérêts de son mandat. S'agissant de la fondation, rien n'indique qu'F.S._____ était en état de faiblesse lors de sa création le 14 juillet 2008. Quand bien même ce choix serait de nature à réduire sa fortune, cette décision relevait ainsi vraisemblablement de sa liberté personnelle. Aucun élément au dossier n'indique que la vente de la parcelle no 203 de la commune de [...] s'est faite au préjudice des intérêts du père des requérants et le fait qu'il s'agirait de la principale source de revenus de l'intéressé n'est pas pertinent, ce d'autant qu'on ignore le montant du prix de vente et son affectation. On ne peut enfin tirer aucun argument du fait que la parcelle no 124 de la commune de [...] pourrait être déclassée en zone de verdure ou que les héritiers résidant en France ne seront

plus, dès le 1^{er} janvier 2014, exonérés de l'impôt successoral, ce qui à l'évidence fera perdre aux requérants une partie de leurs espérances successorales ; en effet, aucune mesure de protection en faveur de l'intéressé ne peut faire obstacle à des modifications réglementaires ou législatives. Les soupçons relatifs au fait qu'F.S. _____ financerait lui-même les travaux du château de [...] alors que ceux-ci devraient être pris en charge par la fondation ne sont pour leur part pas rendus suffisamment vraisemblables pour justifier l'institution d'une mesure de protection provisoire. Il apparaît, pour le surplus et en l'état, que les incertitudes liées à la santé de l'intéressé en 2012 lorsqu'il a établi une procuration en faveur de Me [...] ne sont pas telles qu'il faille prendre des mesures immédiates comme une révocation de procuration ou la désignation d'un autre représentant, l'avocate ayant par ailleurs produit un certificat médical établi le 21 février 2012 par un psychiatre qui certifiait qu'F.S. _____ avait alors sa pleine capacité de discernement pour signer une telle procuration. Dans ces conditions, quand bien même l'intéressé souffre d'une démence de type mixte sévère associée à un trouble anxieux et dépressif mixte, et que sa situation financière, complexe, a subi des changements importants durant ces dernières années, les requérants n'ont pas rendu suffisamment vraisemblable, en l'état, que la situation financière de leur père serait en danger, que le besoin de protection de celui-ci serait avéré et que la condition de l'urgence serait réalisée. Les moyens invoqués par les requérants se révèlent par conséquent mal fondés.

E. 3

En définitive, la requête de mesures provisionnelles déposée par A.S. _____, B.S. _____, C.S. _____, D.S. _____ et E.S. _____ doit être rejetée. Les frais judiciaires de la procédure provisionnelle, arrêtés à 1'000 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010]), sont mis à la charge des requérants qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens aux requérants qui succombent. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos par voie de mesures provisionnelles, prononce : I. La requête de mesures provisionnelles est rejetée. II. Les frais judiciaires de la présente décision, arrêtés à 1'000 fr. (mille francs), sont mis à la charge des requérants A.S. _____, B.S. _____, C.S. _____, D.S. _____ et E.S. _____, solidairement entre eux. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. L'ordonnance est immédiatement exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du L'ordonnance qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée à : ■ Me Christian Marquis (pour A.S. _____, B.S. _____, C.S. _____, D.S. _____ et E.S. _____), ■ Me Jean-Philippe Heim (pour F.S. _____), et communiquée à : ■ Justice de paix du district de Nyon, par l'envoi de photocopies. Elle prend date de ce jour. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :